

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER

COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

446.53
Library Copy

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

DOCUMENTS DE SÉANCE

1960-1961

6 JANVIER 1961

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

DOCUMENT 106

Rapport intérimaire

fait au nom de la

commission des affaires sociales

sur

la situation sociale des travailleurs salariés agricoles

par

M. C. J. van der Ploeg
Rapporteur

Library Copy

901. 1961-106

La commission des affaires sociales de l'Assemblée parlementaire européenne a examiné les problèmes sociaux de l'agriculture au cours de ses réunions des 28 janvier 1959, 13 février 1959, 14 et 23 mars 1959, 24 avril 1959, 22 mai 1959, 10 juin 1960, 12 et 20 décembre 1960.

Au cours de la réunion du 13 février 1959, M. van der Ploeg a été désigné comme rapporteur.

Le 23 septembre 1960 s'est tenue une réunion commune de la commission des affaires sociales et de la commission de l'agriculture de l'Assemblée parlementaire européenne au cours de laquelle la situation sociale des travailleurs agricoles salariés a été discutée. Aux réunions de la commission des affaires sociales des 12 et 20 décembre 1960, la commission de l'agriculture était représentée par une délégation composée de M^{me} Strobel et de MM. Moro et Vredeling.

Le présent rapport intérimaire a été adopté par la commission des affaires sociales en sa réunion du 20 décembre à l'unanimité moins 2 abstentions.

Étaient présents : M. G. M. Nederhorst, président, M. Starch, vice-président, M. van der Ploeg, rapporteur, MM. Bégué, Bertrand, De Block, suppléant M. Darras, De Bosio, M^{me} De Riemaeker-Legot, MM. Hazenbosch, Moro, suppléant M. Carcaterra, Motte, Odenthal, Posthumus, Sabatini, Vredeling.

Sommaire

	Page		Page
Introduction	1	a) Sécurité sociale	9
Portée du présent rapport.	1	b) Médecine du travail — Sécurité du travail	9
Chapitre I — Les possibilités d'emploi dans l'agriculture	3	c) Logement	10
Les perspectives d'évolution de l'emploi salarié agricole	4	d) Service social et conditions de travail	10
Chapitre II — Formation professionnelle.	5	e) Milieu social	11
Chapitre III — Salaires	6	Chapitre V — Remarques complémentaires	12
La durée du travail	8	A. Paragraphes consacrés aux problèmes sociaux dans les propositions de la Commission de la C.E.E. concernant la politique agricole commune	12
Chapitre IV — Sécurité sociale — Hygiène du travail — Sécurité du travail — Logement — Services sociaux	9	B. Paragraphes concernant la politique sociale insérés dans la résolution de l'Assemblée parlementaire européenne sur l'orientation de la politique agricole commune.	13
		Annexe	15

RAPPORT INTÉRIMAIRE
sur la situation sociale des travailleurs salariés agricoles
par M. C.J. van der Ploeg

INTRODUCTION

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

1. Il est incontestable que l'agriculture, non seulement en raison de son caractère spécifique et de son traditionalisme caractérisé, mais aussi en raison de ses conditions d'exploitation et de ses conditions de travail particulières, devra trouver son propre chemin vers le marché commun.

Aussi est-il compréhensible que le traité instituant la C.E.E. ait consacré à ce secteur des dispositions particulières qui tiennent compte des conditions qui lui sont propres. Les objectifs énoncés dans le traité, notamment l'amélioration constante des conditions de vie, se rapportent aussi sans discrimination aucune à l'agriculture; cela vaut également pour les dispositions sociales du traité qui tendent principalement à une amélioration des conditions de travail de la main-d'œuvre et à l'harmonisation des régimes sociaux.

2. Étant donné que les problèmes sociaux de l'agriculture présentent une acuité particulière, il va de soi que votre commission a principalement et en particulier pour mission d'examiner ces problèmes et de proposer et de promouvoir une solution à cet égard ⁽¹⁾. Ce sont les conclusions relatives aux questions sociales de la résolution adoptée par la conférence, qui a eu lieu conformément à l'article 43 du traité de la C.E.E. au mois de juillet 1958 à Stresa, qui l'ont incitée à entreprendre l'étude de ces problèmes.

3. Néanmoins, votre commission a estimé que les conclusions de la conférence de Stresa étaient une base insuffisante pour permettre un examen approfondi des questions sociales dans l'agriculture. C'est pourquoi elle a établi des questionnaires en vue d'obtenir de la Commission de la

C.E.E. des indications plus précises sur les aspects sociaux du problème agricole ⁽¹⁾. En ce qui concerne la situation sociale des travailleurs salariés agricoles, elle a reçu tout d'abord une réponse provisoire (doc. V/5415-59) et plus tard une étude plus détaillée (doc. V/1865-60) dont le contenu a été examiné au cours d'une réunion jointe avec la commission de l'agriculture et a servi de point de départ aux considérations qui suivent. Il a été tenu compte des remarques formulées par ces deux commissions.

PORTÉE DU PRÉSENT RAPPORT

4. Pour autant qu'il s'agisse de matières relevant de sa compétence, votre commission tient à traiter des problèmes sociaux de toute l'agriculture. Ces problèmes concernent aussi bien les indépendants et les membres de la famille occupés dans l'exploitation que les travailleurs salariés. Tout en se rendant parfaitement compte qu'il existe dans l'agriculture un lien étroit entre la situation sociale des indépendants et des travailleurs salariés, votre commission a estimé préférable pour l'étude des problèmes sociaux de considérer autant que possible ces deux catégories séparément. Cela explique le fait que votre commission ait adressé à la Commission de la C.E.E. un questionnaire spécial au sujet des problèmes spécifiques de l'exploitation agricole familiale.

Les réponses qui lui sont parvenues à ce sujet de la part de la Commission de la C.E.E. sont encore à l'étude; mais en l'état actuel de la question, votre commission a estimé souhaitable d'exposer dès à présent à l'Assemblée ses conclusions et son point de vue quant à la situation sociale des travailleurs salariés agricoles.

Elle espère aussi pouvoir présenter dans quelques mois à l'Assemblée un rapport intérimaire sur la situation sociale dans les exploitations agricoles familiales.

⁽¹⁾ Voir également le rapport fait par M. Vredeling au nom de la commission de l'agriculture sur « les problèmes de structure y compris les problèmes sociaux propres à l'agriculture dans la Communauté économique européenne (doc. n° 41/1959-juin 1959).

⁽¹⁾ Le texte du questionnaire est joint en annexe au présent rapport.

Votre commission a pris acte de la déclaration de l'exécutif de la C.E.E. selon laquelle celui-ci se propose de formuler après la conférence sur les problèmes sociaux dans l'agriculture des propositions concernant la politique sociale à appliquer dans le secteur agricole. Votre commission envisage de présenter à l'Assemblée, après avoir pris connaissance de ces propositions, un rapport sur l'ensemble de la politique sociale dans l'agriculture.

5. Quant aux mesures concrètes qui devraient être prises dans le secteur agricole en faveur des indépendants, d'une part, et en faveur des salariés, d'autre part, on peut, en effet, établir une certaine distinction. Votre commission songe en premier lieu à la législation sociale et aux conditions de travail devant être appliquées aux salariés.

Pour ce qui est du premier de ces points, il existe dans tous les pays de la Communauté une différence notable entre les deux catégories. Bien entendu, cela est vrai aussi en ce qui concerne les systèmes de rémunération.

6. Votre commission confirme qu'il faut reconnaître toute la valeur du travail agricole et que les travailleurs salariés agricoles d'une part, les travailleurs indépendants et les membres de leur famille, s'ils accomplissent à temps plein une tâche utile, d'autre part, doivent avoir une rémunération comparable à celle des autres professions.

A ce sujet votre commission a pris connaissance, non sans intérêt, de ce qu'a fait remarquer la commission de l'agriculture sur ce point :

« Votre commission estime donc que la rémunération des travailleurs agricoles salariés peut servir de référence en vue d'établir des revenus équitables pour toute la main-d'œuvre agricole. Cette référence n'est cependant pas absolue, parce qu'un agriculteur qui exploite lui-même son entreprise peut prétendre à une certaine prime de chef d'exploitation.

En appliquant cette référence, on constatera souvent que la main-d'œuvre familiale perçoit une rémunération moins élevée que les travailleurs agricoles salariés. La politique sociale qui s'impose devra donc viser à établir pour ces travailleurs, pour un travail comparable, des rémunérations et des conditions de travail analogues à celles des autres secteurs de l'économie; de son côté la politique agricole devra viser à établir en faveur de la main-d'œuvre familiale des revenus analogues à ceux des travailleurs agricoles salariés » (1).

Votre commission peut souscrire à cet avis sans réserve; elle désire simplement faire remarquer

(1) Extrait du rapport fait au nom de la commission de l'agriculture sur les problèmes de structure, y compris les problèmes sociaux propres à l'agriculture, dans la Communauté économique européenne; rapporteur : M. H. Vredeling; doc. n° 41-1959.

que, le système des rémunérations des travailleurs différant de celui des exploitants agricoles, il conviendrait d'examiner à part chacun d'eux. Dans les chapitres qui vont suivre, cette question, ainsi que les autres problèmes sociaux en rapport avec la situation sociale des travailleurs agricoles feront l'objet d'un examen minutieux.

7. Avant de donner un aperçu général de la situation sociale des travailleurs salariés de l'agriculture, il semble souhaitable de faire quelques brèves remarques sur les aspects généraux de ce problème.

Votre commission n'ignore pas que l'amélioration de la situation sociale des travailleurs agricoles constitue l'un des problèmes sociaux les plus délicats de la Communauté. Dans l'agriculture, le développement en matière sociale n'a pas suivi le rythme de l'évolution sociale dans le secteur industriel. L'opinion publique a trop longtemps admis ce fait comme allant de soi. Cette situation n'existe d'ailleurs pas au même degré dans tous les pays et, dans les dernières années, des efforts ont été entrepris en vue de parvenir à une amélioration.

Votre commission n'a pas l'intention d'examiner de plus près les causes de ce retard. Elle se contentera d'en mentionner quelques-unes qui ont un caractère général, notamment la situation économique de l'agriculture, défavorable à de nombreux égards, les possibilités d'emploi dans l'agriculture et dans les régions rurales en général, qui sont mauvaises et incertaines, un certain conservatisme qui caractérise la population agricole et, en général, l'insuffisance d'organisation des travailleurs agricoles.

Ces facteurs ont notamment pour conséquence que le travail agricole ne bénéficie en général — à tort d'ailleurs — que d'une faible considération.

8. Bien entendu, cette énumération des causes du retard social des travailleurs agricoles est loin d'être complète. Mais votre commission n'estime pas l'exhaustivité indispensable. La situation actuelle offre suffisamment de matière pour présenter un rapport à l'Assemblée. Votre commission s'est demandé par ailleurs s'il était souhaitable de faire précéder la conférence envisagée avec les partenaires sociaux d'un débat parlementaire sur la situation sociale des travailleurs agricoles. Elle a répondu par l'affirmative à cette question, et ce pour les raisons suivantes :

- a) A la demande de la commission des affaires sociales et sur la base d'un questionnaire déposé par celle-ci, la Commission de la C.E.E. a établi une note détaillée sur la situation sociale dans l'agriculture.
- b) Au cours du débat sur le projet de proposition de la Commission de la C.E.E. concernant une politique agricole commune,

l'Assemblée a demandé avec insistance qu'un chapitre consacré à la politique sociale figure dans les propositions définitives.

- c) On constate que le texte des propositions définitives répond à ce vœu, de sorte que l'Assemblée parlementaire européenne est déjà pratiquement saisie des problèmes sociaux dans l'agriculture.
- d) Dans sa résolution relative aux propositions agricoles définitives, la commission de l'agriculture a également consacré quelques paragraphes à la politique sociale.
- e) Votre commission estime souhaitable qu'au moment où l'on s'apprête à engager une politique agricole commune, la Commission de la C.E.E. soit informée de la manière dont l'Assemblée conçoit les problèmes sociaux qui se posent à la Communauté dans le secteur agricole et qu'elle tienne compte du point de vue de celle-ci.
- f) Votre commission estime enfin que discuter à l'Assemblée sur la base d'un rapport les problèmes sociaux des travailleurs agricoles salariés ne prive aucunement les partenaires sociaux de la possibilité de prendre eux-mêmes des initiatives. Elle est convaincue, bien au contraire, que l'initiative appartient précisément aux organisations patronales et ouvrières. Son rapport a simplement pour but de contribuer à faire en sorte que la politique agricole commune permette la mise en œuvre d'une politique sociale équitable dans le secteur agricole de la Communauté. Elle croit volontiers que les organisations patronales et ouvrières responsables réussiront, sous la responsabilité, le contrôle et avec l'appui de la Commission de la C.E.E. et en coopération avec les gouvernements intéressés, à mettre à exécution une telle politique.

CHAPITRE I

Les possibilités d'emploi dans l'agriculture

9. Dans l'avant-propos de son aperçu général, la Commission de la C.E.E. en résume la teneur ⁽¹⁾. Votre commission est d'accord avec la Commission de la C.E.E. sur le fait que les problèmes relatifs à la situation sociale des travailleurs salariés agricoles sont intimement liés à la situation économique et sociale des exploitants agricoles. Elle souligne également que les exploitants agricoles et les membres de leur famille constituent la grande masse de la main-d'œuvre agricole.

⁽¹⁾ Voir doc. V/1865-60.

10. Il convient cependant de noter qu'à cet égard de sensibles écarts apparaissent dans la Communauté. L'entreprise familiale est le type d'exploitation le plus fréquent dans de nombreuses parties de la Communauté. Les travailleurs agricoles sont peu nombreux, parce qu'en effet la masse de la main-d'œuvre agricole est constituée par les exploitants et les membres de leur famille.

Il y a pourtant aussi dans la Communauté des régions agricoles importantes ayant comme caractère dominant ce qu'il est convenu d'appeler la grande exploitation. Les travailleurs salariés agricoles y sont plus nombreux. Il convient, si l'on veut approfondir les problèmes sociaux dans l'agriculture, de tenir compte de ces deux formes d'exploitation.

11. Le problème des *possibilités d'emploi dans l'agriculture*, qui fait l'objet du chapitre I, est l'un des principaux qui se posent à l'agriculture. Le niveau de l'emploi détermine dans une grande mesure la situation sociale des travailleurs.

12. Deux points de ce chapitre ont en particulier retenu l'attention de votre commission. Il apparaît en premier lieu que la main-d'œuvre non permanente est en nombre relativement élevé dans l'agriculture, encore que cette situation diffère d'une région à l'autre. Il est généralement connu que ces travailleurs ne parviennent pas dans une mesure suffisante à trouver ailleurs un travail approprié durant les périodes pendant lesquelles ils ne peuvent pas être occupés dans l'agriculture.

13. Un autre aspect concerne la durée des périodes pendant lesquelles la main-d'œuvre non permanente est utilisée dans l'agriculture. Le rapport constate que la prestation globale de travail effectuée par les travailleurs non permanents est faible par rapport à leur nombre total ⁽¹⁾. Votre commission en a conclu que leurs périodes d'emploi dans l'agriculture sont courtes.

14. Ceci est un facteur défavorable, tant pour les travailleurs que pour l'entreprise.

La brièveté extrême des périodes implique pour les travailleurs une grande incertitude et même, dans de nombreux cas, de très longues périodes de chômage.

A long terme cette situation peut avoir également des conséquences pour l'agriculture. Les travailleurs qui n'y sont occupés pendant de courtes périodes seront plus souvent enclins à accepter un emploi fixe dans une autre branche d'activité que ne le ferait la main-d'œuvre permanente. Il en résulte qu'en pleine saison on constate une pénurie de main-d'œuvre dans l'agriculture. Ce phénomène se manifeste déjà dans quelques-uns

⁽¹⁾ Voir doc. V/1865-60, p. 13.

des pays de la Communauté, ce qui ne doit pas toujours être considéré comme un désavantage, vu l'effet stimulateur qui en découle pour la mécanisation et la rationalisation de l'exploitation. Votre commission croit d'ailleurs que c'est dans les exploitations dites familiales que l'on note la plus forte régression du nombre de la main-d'œuvre.

15. Votre commission s'inquiète de l'assertion figurant au rapport ⁽¹⁾ et selon laquelle, à l'exception des Pays-Bas, l'emploi permanent diminue d'une manière généralement plus sensible que l'emploi non permanent. Votre commission tient cette évolution comme absolument défavorable. Elle conduira à la longue à des situations tout à fait indésirables.

Votre commission a conscience du fait que, par suite des adaptations subséquentes, le nombre de personnes occupées dans l'agriculture continuera à diminuer. Les aménagements qui en résulteront, et que votre commission considère également comme nécessaires à l'amélioration des structures agricoles, devront tendre à créer le plus possible d'emplois permanents pour la main-d'œuvre restante.

Il peut s'agir d'un emploi permanent dans une même entreprise, ce que votre commission considère comme la solution la plus tentante. Il peut aussi, le cas échéant, s'agir d'un emploi permanent dans plus d'une entreprise.

16. Au paragraphe traitant de la *mobilité professionnelle des travailleurs agricoles* ⁽²⁾, on constate dans tous les pays la même tendance à l'abandon des professions agricoles au profit d'autres occupations. Ce mouvement ne s'explique pas seulement par la réduction progressive des possibilités d'emploi dans l'agriculture, réduction elle-même liée au progrès de la rationalisation et de la mécanisation, il résulte aussi des conditions de vie et de travail défavorables des travailleurs de l'agriculture et des membres de leurs familles par rapport à ceux de l'industrie. Votre commission est, dans l'ensemble, d'accord avec la Commission de la C.E.E. lorsqu'elle note qu'il s'agit aussi, à côté d'un déficit de l'emploi, d'un phénomène d'ascension professionnelle. C'est pourquoi elle estime qu'il convient d'accroître la mobilité professionnelle.

17. On peut conclure de la constatation faite par la Commission de la C.E.E. que beaucoup de travailleurs quittant l'agriculture le font pour prendre des emplois industriels dans la même région, qu'ils attachent un grand prix à la faculté de rester dans leur région et leur milieu propres. Votre commission estime nécessaire ici non seulement de promouvoir l'amélioration des structures

agricoles, mais aussi l'implantation industrielle, de telle sorte que la main-d'œuvre libérée par suite de l'adaptation de l'agriculture soit absorbée autant que possible par une autre branche d'activité dans son milieu propre.

18. Il faut également prévoir des possibilités suffisantes en matière de formation professionnelle et de bureaux d'orientation professionnelle. Si celles-ci font défaut, bon nombre d'anciens travailleurs agricoles seront mis au travail dans la catégorie des travailleurs non qualifiés ou exerceront un métier qui ne leur convient pas.

19. L'extension des industries existantes et l'implantation d'industries nouvelles dans les régions agricoles ne seront pas toujours suffisantes pour occuper la totalité de la main-d'œuvre agricole qui deviendra disponible. Il est nécessaire également d'avoir une politique délibérée en matière de migration. Votre commission rappelle à cet égard les dispositions du traité relatives à la libre circulation des personnes, ainsi que le règlement établi selon ces directives et soumis par la Commission de la C.E.E. au Conseil de ministres et sur lequel l'Assemblée a donné son avis au cours de sa session d'octobre.

Elle attire en particulier l'attention sur le chapitre III du rapport de M. Rubinacci sur la libre circulation des travailleurs dans la Communauté, dans lequel on insiste sur une application très large des articles 10 à 14 inclus du projet de règlement ⁽¹⁾. Votre commission considère en effet que le maintien du lien familial des travailleurs agricoles migrants revêt une signification très grande pour le succès de la migration.

Les perspectives d'évolution de l'emploi salarié agricole

20. Les perspectives d'évolution de l'emploi salarié agricole ⁽²⁾ sont en général défavorables. Il faudra, dans tous les pays de la Communauté, compter avec une réduction de l'emploi salarié agricole. Celui-ci diffère certes notablement d'un pays à l'autre par suite de l'effort de mécanisation et de rationalisation entrepris entre temps. Il n'en reste pas moins que, dans toutes les régions de la Communauté, on observe une tendance à restreindre l'emploi.

Cette situation requiert une vigilance constante de tous les pouvoirs chargés de promouvoir dans la Communauté les facilités d'emploi et de les maintenir à un niveau aussi élevé que possible. Afin de permettre une véritable harmonisation des politiques de l'emploi en faveur de la main-d'œuvre agricole devenue disponible, un étroit contact est

⁽¹⁾ Voir doc. cité, p. 14.

⁽²⁾ Voir doc. V/1865-60, par. 29.

⁽¹⁾ Voir doc. n° 67 (5-10-1960), p. 17.

⁽²⁾ Voir doc. n° V/1865-60, par. 30.

nécessaire, d'une part, entre les autorités nationales et régionales et, d'autre part, entre les institutions de la C.E.E. et les autorités nationales. Dans ce domaine, une tâche importante est également dévolue au Fonds social européen, tant en ce qui concerne la réadaptation professionnelle que la réinstallation de la main-d'œuvre devenue disponible.

21. Le problème de la formation professionnelle des enfants de travailleurs agricoles, immédiatement à la fin de la scolarité obligatoire, doit être situé dans le contexte des problèmes particuliers de ce secteur qui se caractérise en effet par une diminution constante des besoins de main-d'œuvre.

Votre commission estime qu'il s'agit là d'un problème extrêmement important qui, en principe, s'inscrit dans le cadre de la formation professionnelle générale.

C'est pourquoi elle tient à attirer l'attention, une fois de plus, sur la tâche qui, en vertu de l'article 128 du traité de la C.E.E., incombe à la Commission européenne quant à la politique commune en matière de formation professionnelle.

Vu l'acuité que présente ce problème dans le secteur agricole, mais non pour ce seul secteur, votre commission souhaite que l'exécutif de la C.E.E. formule à bref délai des propositions plus précises à ce sujet.

22. Votre commission estime par ailleurs que l'on pourrait rendre le travail agricole plus attrayant en procurant aux travailleurs agricoles, pendant les périodes où il n'y a pas de possibilités d'emploi suffisantes dans l'agriculture, un travail subsidiaire en les employant à des travaux d'utilité publique ou en leur accordant une indemnité de chômage appropriée.

CHAPITRE II

Formation professionnelle

23. Dans l'avant-dernier alinéa du paragraphe 30 (1), la Commission de la C.E.E. dit avoir l'impression que de plus grandes qualifications techniques seront souvent exigées à l'avenir de la main-d'œuvre agricole qui sera moins nombreuse. Votre commission estime que, dans de nombreux secteurs de la Communauté, de sérieuses connaissances techniques sont d'ores et déjà requises; elle estime aussi que les exigences à cet égard seront encore plus grandes dans le futur. Votre commission est persuadée qu'en dépit du fait que le nombre de travailleurs agricoles diminuera encore par suite de la mécanisation et de la rationalisation dans l'agriculture, les possibilités offertes aux travailleurs agricoles ayant une bonne formation seront de plus en plus favorables.

(1) Voir doc. V/1865-60.

24. Les renseignements fournis font apparaître que la fréquentation des écoles d'agriculture et d'horticulture par les jeunes travailleurs est fort restreinte. Bien que les cours d'agriculture et d'horticulture soient davantage fréquentés, l'intérêt de ces travailleurs reste insuffisant ici aussi.

On ne pourrait donner une explication exhaustive du peu d'intérêt que manifestent les travailleurs agricoles à l'égard de l'enseignement agricole et horticole. Encore faut-il signaler quelques causes générales qui ont une fâcheuse répercussion sur la participation de ces travailleurs aux cours officiels de formation professionnelle.

25. Votre commission considère qu'une des causes primordiales de cette situation est le manque général de considération pour le travail agricole. Dans bien des milieux règne encore l'idée que l'activité agricole et horticole ne requiert pas de formation spéciale.

Encore est-il juste de dire qu'un certain revirement s'est fait jour ces dernières années, tant chez les patrons que chez les travailleurs; de plus les autorités centrales et régionales stimulent, dans une mesure toujours croissante, le goût des études agricoles et horticoles parmi les travailleurs.

26. La deuxième cause réside dans le fait que dans les exploitations agricoles les salaires sont en moyenne très bas. Les familles d'agriculteurs n'ont souvent pas les moyens nécessaires de financer des études. En outre, dans bien des cas, les parents éprouvent le besoin pressant de faire travailler leurs enfants qui ne sont plus assujettis à l'instruction obligatoire et de disposer de leurs salaires. Ce qui est en outre d'une importance décisive, c'est que la situation défavorable des revenus agricoles constitue en soi un facteur négatif pour la fréquentation de cours de formation professionnelle.

27. Une troisième cause réside, de l'avis de votre commission, dans le fait que les écoles d'agriculture sont mal réparties dans les régions rurales. Votre commission tient une formation professionnelle de qualité pour un impératif urgent. A cet égard elle insiste sur les adaptations à faire dans les méthodes de production et de travail, adaptations qui ne peuvent s'accomplir sans un apprentissage suffisant des travailleurs agricoles.

Afin de stimuler la formation professionnelle des travailleurs agricoles des régions rurales, votre commission propose d'accorder à ceux qui détiennent un diplôme d'une école élémentaire d'agriculture ou d'horticulture une prime s'ajoutant au salaire normal.

28. L'excédent de main-d'œuvre agricole commande non seulement de veiller à la formation professionnelle des travailleurs agricoles, mais

aussi de leur donner de larges possibilités de recevoir une formation concernant d'autres professions, pour que les exploitants indépendants et les travailleurs émigrant du secteur agricole puissent être replacés comme main-d'œuvre qualifiée dans une autre branche de l'activité économique. Le Fonds social européen pourra contribuer à ce but dans une notable mesure.

Il faut créer dans les régions rurales des possibilités de formation artisanale aussi bien que des possibilités supplémentaires d'activité lucrative, afin d'éviter l'abandon des régions rurales et la concentration de la population dans les centres urbains.

Ces deux questions prendraient une plus grande importance encore si la Commission de la C.E.E. présentait à bref délai, comme il a été demandé dans ce qui précède, des propositions tendant à réserver une plus large place à la formation professionnelle des adolescents qui, à la fin de la scolarité obligatoire, cherchent une profession en dehors de l'agriculture, et permettant de rechercher si cette formation professionnelle peut, en tout ou en partie, être englobée dans le champ d'action du Fonds social.

29. La formation professionnelle des travailleurs agricoles et horticoles peut être entre autres favorisée par une bonne information. Les résultats favorables de cette politique d'information se font visiblement sentir dans tous les pays. De l'avis de votre commission, il est nécessaire que ces services d'information s'adressent également aux travailleurs agricoles, tant pour assurer leur promotion en général que pour encourager l'enseignement professionnel qui leur est destiné. De même, l'exploitation elle-même y a intérêt; votre commission est donc d'avis qu'il peut être fait appel aux patrons pour que les travailleurs puissent assister aux réunions d'information et spécialement à celles où sont données des informations concernant directement l'exploitation qui les occupe.

Afin de vulgariser parmi les travailleurs l'enseignement agricole et horticole et l'enseignement technique, il est souhaitable que les organisations syndicales représentant ces travailleurs soient reconnues comme des organisations intéressées directement aux instituts de formation professionnelle. De même ces organisations syndicales doivent être reconnues auprès des services d'information sur les mêmes bases que les organisations patronales.

CHAPITRE III

Salaires

30. Le retard qu'accuse la position sociale des travailleurs agricoles se fait sentir avec le plus d'acuité dans leurs salaires. Votre commission

n'entend pas restreindre la notion de « salaire » à la rémunération directe; elle estime, au contraire, qu'il faut également entendre par cette notion tous les autres avantages dont les travailleurs bénéficient directement, par exemple primes, allocations, congés payés et jours fériés, ainsi que cotisations versées en vue du financement des allocations familiales et des pensions, etc. Sur ce point, la réponse de la Commission de la C.E.E. comporte des renseignements très intéressants.

31. Votre commission a été frappée par le fait qu'il se trouve de fortes disparités salariales non seulement entre les travailleurs de l'industrie et ceux de l'agriculture, mais aussi entre les travailleurs agricoles eux-mêmes, et non seulement de pays à pays, mais même à l'intérieur d'un même pays.

Votre commission a constaté avec satisfaction que, bien qu'en général la rémunération des travailleurs agricoles soit encore notablement inférieure à celle des travailleurs de l'industrie, il faut constater dans différentes régions de la Communauté une tendance nette à améliorer la situation.

Votre commission a pu également constater que certaines catégories de travailleurs sont déjà rémunérées à l'heure actuelle à un niveau relativement plus élevé.

Ceci concerne en particulier les travailleurs hautement qualifiés, tandis que, dans les régions agricoles limitrophes des centres industriels, des salaires relativement plus élevés sont en vigueur.

Votre commission désire en outre attirer l'attention sur le fait que les salaires réels dans l'agriculture, de même que dans les autres branches de l'économie, sont souvent supérieurs aux salaires minima mentionnés dans les conventions collectives et autres réglementations des salaires et conditions de travail.

32. La Commission de la C.E.E. cite les disparités régionales entre les revenus des exploitations agricoles, ainsi que l'incidence de l'offre et de la demande comme étant deux des facteurs qui expliquent le niveau relativement bas des salaires des travailleurs agricoles.

Votre commission attache, elle aussi, une grande valeur à ces deux facteurs, mais elle estime que d'autres facteurs encore, cités au paragraphe 7 de ce rapport, influent sur le niveau des salaires. Elle renvoie à ce sujet à ce qu'elle a dit dans l'introduction du présent rapport au sujet des causes générales du niveau trop bas des salaires agricoles.

33. Les très grandes disparités salariales constatées à l'intérieur des pays eux-mêmes ont amené la commission à se demander si la coordination

des systèmes en vigueur pour la fixation des salaires est tout à fait suffisante.

Votre commission désire s'en tenir au principe selon lequel ce sont les partenaires sociaux au premier chef qui doivent arrêter les salaires et autres conditions de travail. Cependant, si dans ce régime la coordination requise ne se réalisait pas ou bien se réalisait insuffisamment, il faudrait alors que les gouvernements fassent progresser cette coordination. Une tâche précise peut être réservée ici à la Commission de la C.E.E.

34. Aux termes de l'art. 38, par. 4, du traité instituant la Communauté économique européenne, le fonctionnement et le développement du marché commun pour les produits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune des États membres. Cette politique agricole commune a notamment pour but (art. 39-1):

- a) D'accroître la productivité de l'agriculture en développant le progrès technique, en assurant le développement rationnel de la production agricole ainsi qu'un emploi optimum des facteurs de production, notamment de la main-d'œuvre;
- b) D'assurer ainsi un niveau de vie équitable à la population agricole, notamment par le relèvement du revenu individuel de ceux qui travaillent dans l'agriculture. »

35. En ce qui concerne le niveau des salaires, votre commission s'inscrit sans réserves à ce qui a été exposé à ce sujet au paragraphe 8 de la résolution de Stresa : « L'amélioration des structures agricoles doit permettre de rendre et de maintenir aux capitaux et au travail mis en œuvre dans l'agriculture européenne des rémunérations comparables à celles qu'ils recevraient dans les autres secteurs de l'économie. »

Il va sans dire ici qu'un lien étroit existe entre la situation économique des entreprises occupant des travailleurs agricoles et la possibilité de payer à ceux-ci un salaire équitable.

Par ailleurs, votre commission renvoie ici aux remarques qu'elle a faites à ce sujet au par. 6 de l'introduction du présent rapport.

36. Ce problème de coordination se posera avec plus d'urgence encore si la politique agricole commune de la C.E.E. tient compte, comme votre commission le souhaite, de la nécessité d'améliorer les salaires des travailleurs agricoles.

Elle exprime sa satisfaction de ce que, dans les propositions de politique agricole commune, la Commission de la C.E.E. s'est notamment fixé pour but une meilleure rémunération des travailleurs salariés agricoles en éliminant les disparités existant avec les autres groupes professionnels. Votre commission attire ici l'attention sur l'avis de la Commission de la C.E.E. figurant au par. 11

du chapitre II de ses propositions concernant l'agriculture, où il est dit :

« Lorsque des considérations sociales le justifient ou si la durée des opérations de reconversion ou d'amélioration des structures le rend nécessaire, des aides particulières à cette fin peuvent, dans certaines conditions, s'avérer nécessaires pour soutenir les revenus dans les régions ou exploitations en question. »

Elle estime que ces mesures particulières peuvent aussi bien concerner les exploitants que les travailleurs salariés agricoles, d'autant plus que la Commission de la C.E.E. indique au par. 26 du même chapitre que l'exploitation familiale et l'exploitation occupant de la main-d'œuvre salariée doivent être considérées, toutes deux, comme des formes économiquement et socialement justifiées de la structure agricole européenne.

37. Il ressort avec une particulière clarté des propositions relatives à la politique commune des marchés et des prix, concernant un certain nombre de produits agricoles importants, que la Commission de la C.E.E. a une responsabilité directe dans la formation des revenus agricoles.

Cette responsabilité s'exprime, à l'égard des exploitants et des membres de leur famille, dans la politique active des marchés et des prix, dans la politique de structures que la Commission de la C.E.E. a l'intention de suivre, complétées éventuellement par l'octroi de certaines primes.

En ce qui concerne les travailleurs salariés agricoles, la responsabilité de la Commission de la C.E.E. s'affirme cependant moins nettement en faveur de la formation d'un revenu équitable. Il est évident que la fixation des salaires et autres conditions de travail incombe en premier lieu aux partenaires sociaux dans l'agriculture.

Votre commission ne se prononce pas sur le système que les partenaires sociaux désirent voir appliquer pour la fixation des salaires, mais elle estime cependant que ce système doit en tout cas clairement indiquer, et pour toutes les catégories de travailleurs, le salaire minimum auquel ils ont droit. Si cette condition n'était pas respectée, les gouvernements devraient procéder aussi tôt que possible à la fixation légale du salaire minimum garanti.

En cas de carence des gouvernements, la Commission de la C.E.E. devra mettre tout en œuvre en vue de faire établir des salaires minima.

De même la résolution sur l'orientation de la politique agricole commune, adoptée par l'Assemblée parlementaire européenne en octobre 1960, renferme un paragraphe qui mérite d'être rappelé ici, parce que, notamment, du point de vue des conditions de rémunération des travailleurs agricoles, il assigne un but auquel votre commission ne peut que souscrire pleinement. Dans cette

résolution, l'Assemblée formule nettement le vœu que soit comblé le retard qui existe à l'heure actuelle au détriment de la population occupée dans l'agriculture (1).

38. Votre commission n'estime pas devoir reprendre dans son rapport les nombreuses précisions de l'Aperçu général sur les conditions de rémunération des travailleurs agricoles dans les pays de la Communauté. Elle se contente sur ce point de renvoyer aux divers tableaux.

Dans un paragraphe précédent, votre commission dit partager l'opinion de la Commission de la C.E.E. selon laquelle les agriculteurs indépendants et la main-d'œuvre familiale constituent la grande masse de la main-d'œuvre agricole. Elle n'est cependant pas d'accord sur la remarque du par. 79 de l'Aperçu général de la Commission de la C.E.E., et suivant laquelle la main-d'œuvre salariée dans l'agriculture constitue une minorité numérique relativement peu importante.

Selon le rapport du mois de mai 1959 sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté, le nombre de salariés dans l'agriculture s'élevait en 1958 à 3 600 000 environ. Même lorsqu'on tient compte de la réduction intervenue depuis 1958, le nombre de ces salariés peut être évalué sans risque d'erreur à plus de 3 000 000. Un groupe de travailleurs aussi nombreux — bien qu'il forme une minorité — ne peut passer pour un groupe relativement peu important. De plus, il n'est tenu aucun compte par cette qualification du caractère très différencié que l'agriculture présente dans la Communauté.

39. A la fin du paragraphe 79 de son Aperçu général, la Commission de la C.E.E. conclut en disant que l'utilisation de la main-d'œuvre familiale permet une grande souplesse d'organisation et est moins coûteuse.

Votre commission ne nie pas le fait que pareilles situations existent dans différentes régions de la Communauté. Elle estime cependant qu'elles vont à l'encontre des objectifs mêmes de la politique agricole qui impliquent que toute la main-d'œuvre agricole — exploitants, main-d'œuvre familiale d'appoint et travailleurs salariés — doit bénéficier de conditions de rémunération équivalentes à celles des autres branches comparables de l'activité économique.

La durée du travail

40. La Commission de la C.E.E. constate tout d'abord au chapitre intitulé « La durée du travail » que la durée du travail dans l'agriculture est, comme les salaires, moins favorable que dans

l'industrie. Cette situation tient étroitement, de l'avis de votre commission, à l'état de mécanisation, de rationalisation et d'amélioration des méthodes de travail. De l'avis de la Commission de la C.E.E., l'agriculture accuse à cet égard un retard par comparaison à l'industrie. Les très grandes différences dans la durée du travail agricole dans la Communauté amènent votre commission à conclure qu'il n'est pas fait, dans divers secteurs de l'agriculture, un usage suffisant des moyens technologiques existants.

De l'avis de votre commission, on pourrait dès maintenant réduire notablement la durée du travail, grâce à une application rationnelle des moyens technologiques qui se trouvent à la disposition de l'agriculture.

Votre commission estime que des durées hebdomadaires de travail de 60 heures, telles que d'importants groupes de travailleurs agricoles y sont encore astreints, sont absolument inacceptables. Même si les entreprises ne peuvent, pour des raisons économiques, tirer profit de tous les progrès technologiques existants, elle est d'avis qu'une division rationnelle du travail permettrait d'en réduire considérablement la durée.

41. Comme la Commission de la C.E.E. le fait remarquer au par. 79 de son Aperçu général, il est exact que l'utilisation de la main-d'œuvre familiale permet une organisation plus facile des activités de l'entreprise. Votre commission pense cependant qu'il faut viser, tout en maintenant une certaine souplesse dans la division du travail, à réduire également la durée du travail pour cette catégorie de main-d'œuvre.

42. D'une manière générale, il faudra viser à introduire dans l'agriculture une durée moyenne de travail comparable à celle de l'industrie. Pour répartir la durée totale du travail sur l'année, il devra être tenu compte du caractère saisonnier de l'exploitation agricole, cette répartition du temps de travail devant être maintenue dans des limites raisonnables et être liée à certains maxima et minima par jour et par semaine.

43. La question de la durée du travail dans le secteur de l'élevage de bétail mérite une attention spéciale. Il ne serait pas possible dans ce secteur d'éviter complètement le travail du samedi et du dimanche.

Votre commission plaide en faveur d'une réduction appropriée de ce travail. Pour autant qu'il reste nécessaire de travailler durant des périodes où l'on ne travaille pas dans d'autres branches de l'activité économique, ce travail devra se faire autant que possible par roulement. Ce travail devra être pris en considération pour établir le maximum annuel, mensuel ou hebdomadaire. Il convient également de veiller à l'octroi de

(1) Résolution sur l'orientation de la politique agricole commune en date du 14 octobre 1960.

temps libre compensatoire, autant que possible en une seule fois et à une autre époque et, en cas d'impossibilité, au paiement d'un sursalaire.

44. Compte tenu de la nécessité d'en arriver à une réduction de la durée du travail, votre commission estime qu'il est très important de pratiquer dans le secteur agricole une politique adéquate des structures. Elle constate avec satisfaction que la commission de l'agriculture a déjà consacré beaucoup d'attention aux problèmes structurels de l'agriculture. Elle pense en particulier au rapport de M. Vredeling ⁽¹⁾. De l'avis de votre commission, une politique appropriée des structures favorise non seulement la stabilité économique dans le secteur agricole, mais elle accroît aussi les chances en faveur d'une politique sociale appropriée.

45. La réduction de la durée du travail doit être tenue pour un élément très important de l'amélioration du statut social du travailleur agricole. Une réduction effective de la durée, si elle est conjuguée au progrès social dans d'autres domaines, est un impératif de justice sociale et peut en même temps rendre cette profession plus attrayante et relever le prestige du travail agricole.

CHAPITRE IV

Sécurité sociale — Hygiène du travail — Sécurité du travail — Logement — Services sociaux

a) Sécurité sociale

46. Le quatrième chapitre de l'Aperçu général concerne le vaste domaine de la sécurité sociale, de l'hygiène du travail, du logement et des services sociaux. Dans le domaine de la sécurité sociale, l'égalisation entre travailleurs agricoles et travailleurs industriels est beaucoup plus poussée que dans celui des conditions de travail.

La Commission de la C.E.E. conclut que les travailleurs de l'agriculture jouissent essentiellement de la même protection que ceux des entreprises industrielles et commerciales.

De véritables disparités, déclare la Commission ⁽²⁾, s'observent plutôt à l'intérieur même de l'agriculture entre les différentes catégories professionnelles, salariés et indépendants.

47. Les données spécifiées montrent cependant que, dans certaines assurances sociales, il y a des différences fâcheuses. C'est ainsi qu'en France,

⁽¹⁾ Rapport sur les problèmes de structure, y compris les problèmes sociaux propres à l'agriculture, dans la Communauté économique européenne.

⁽²⁾ Voir doc. V/1865-60, page 173.

par exemple, il n'y a pas d'assurance-accident obligatoire dans l'agriculture. On ne voit pas clairement dans quelle mesure les employeurs utilisent la possibilité de recourir à l'assurance-accident volontaire. Pour votre commission, le fait qu'en France l'assurance-accident n'est pas obligatoire dans l'agriculture représente une sérieuse lacune; sur ce point encore, elle insiste pour que l'agriculture et l'industrie soient mises sur pied d'égalité.

En Italie, on note certaines différences pour l'agriculture qui semblent être surtout défavorables aux travailleurs non permanents. Dans les autres pays, les réglementations sont, à peu de choses près, apparemment les mêmes pour l'agriculture que pour l'industrie.

Il y a certes quelques différences d'ordre technique dans le financement des assurances sociales, ce qui ne nuit cependant pas nécessairement aux droits des travailleurs.

b) Médecine du travail — Sécurité du travail

48. Les indications fournies par la Commission de la C.E.E. sur les dispositions en matière de sécurité et de médecine du travail ne donnent pas l'impression que, dans ce domaine, il y aurait des disparités importantes entre l'agriculture et l'industrie. Seul le Luxembourg y ferait exception.

Toutefois, votre commission s'est demandé si les données globales dont la Commission de la C.E.E. dispose éclairaient suffisamment la situation réelle. Ces données ne permettent pas de dire que les dispositions générales applicables en matière de sécurité du travail dans les pays de la Communauté soient suffisamment adaptées aux modalités, entre temps modernisées, de l'exploitation agricole.

49. Votre commission attire l'attention sur le grand progrès de la mécanisation, qui exige de nombreuses prescriptions de sécurité, de même que sur la multiplication de l'emploi de substances toxiques.

Votre commission pense également qu'il faudra édicter dans tous les pays des dispositions spéciales en vue de protéger la main-d'œuvre féminine et les jeunes travailleurs.

La situation dans le domaine de la médecine du travail n'est pas encore satisfaisante aux yeux de votre commission. A cet égard aussi, l'agriculture est défavorisée par rapport à l'industrie.

Dans les entreprises industrielles, le nombre des travailleurs est souvent très grand, ce qui permet d'organiser aisément la médecine du travail, alors que dans l'agriculture les travailleurs se répartissent entre de nombreuses exploitations. De l'avis de votre commission, ces difficultés peuvent être surmontées dès lors que l'on organise la médecine du travail sur une base collective.

c) Logement

50. En ce qui concerne le logement des travailleurs agricoles, on lit dans l'Aperçu général qu'il est impossible de se faire une image précise des conditions de logement à la campagne. Il est notoire que la qualité du logement des travailleurs agricoles est insuffisante. Aussi votre commission est-elle d'avis que, dans le cadre de la politique structurelle de l'agriculture et dans celui de la politique sociale générale, il faut s'occuper très sérieusement des conditions de logement des familles des travailleurs agricoles.

Votre commission attire en outre l'attention sur les conditions de logement souvent mauvaises des travailleurs logés chez leur employeur. Elle est d'avis qu'il convient de s'en préoccuper dans le cadre de la politique sociale suivie dans l'agriculture.

51. Dans la politique agricole, une large place doit être faite à l'encouragement de la construction de bons logements pour les travailleurs agricoles, à l'amélioration des logements existants et à l'octroi d'aides à la construction de logements leur appartenant en propre.

Pour y parvenir, il conviendrait que dans tous les pays les dispositions en matière de construction sociale de logements soient également applicables aux travailleurs agricoles.

Votre commission songe ici à un fonds des structures agricoles qui pourrait éventuellement contribuer également au financement de la construction de logements pour les travailleurs agricoles.

52. Au cours de ses discussions, votre commission s'est occupée du système des logements dits de service. Propriété de l'employeur, ces logements sont habités par les travailleurs agricoles qui sont au service du propriétaire du logement.

Dans la pratique, ce système a souvent suscité de grosses difficultés qui, après 1945, se sont encore aggravées du fait de la grande pénurie générale de logements dans la plupart des pays de la Communauté. Votre commission est en général fort sceptique en face de ce régime des logements de service, régime qui lui semble porter atteinte à l'indépendance du travailleur.

Il serait bon d'en finir au plus tôt avec ce système. S'il n'est pas possible de le faire dans toutes les régions de la Communauté, il faudra introduire dans les conditions de travail, partout où les conditions d'emploi le permettent, des dispositions aux termes desquelles d'éventuels conflits entre employeur et travailleur ne pourront pas affecter les conditions de logement de la famille du travailleur.

Votre commission admet que le système des logements de service offre certains avantages

pour les entreprises. Considérant le pour et le contre, elle pense cependant que les intérêts des familles qui sont en jeu en l'occurrence sont tels qu'ils doivent en général primer.

53. Outre l'octroi d'aides à la construction de logements leur appartenant en propre, recommandée au par. 51 du présent rapport, votre commission recommande de faire gérer les logements destinés aux travailleurs des régions rurales par une coopérative de logements. Une telle institution pourrait prendre également en main la construction de logements pour travailleurs agricoles et l'amélioration des logements existants. Ainsi pourrait-on améliorer la situation des travailleurs agricoles en matière de logement et élargir les possibilités de logement dans le voisinage des exploitations agricoles.

Il faut également tenir compte ici du fait que, par suite de l'amélioration de l'infrastructure et des moyens de transports, les formes d'habitat dans les régions rurales se trouveront modifiées.

Il faut tenir compte d'une évolution qui, çà et là, est déjà en cours et qui donne à préférence au logement dans un village modernisé plutôt que dans des logements disséminés dans la campagne.

d) Service social et conditions de travail

54. Votre commission pense comme la Commission de la C.E.E. que, dans de nombreux cas, il n'est pas possible d'instituer un service social spécial pour les travailleurs agricoles. Aussi est-elle d'accord que c'est là la tâche des services sociaux des régions rurales qui, dans la plupart des cas, peuvent s'occuper aisément de toute la population campagnarde.

55. Il existe un autre service dans certains pays, notamment aux Pays-Bas : c'est celui de l'information sociale agricole. Elle s'adresse particulièrement à la population agricole, exploitants aussi bien que travailleurs. Elle est d'un intérêt particulier dans les régions dans lesquelles on procède au remembrement des terres ou à la réforme foncière. En règle générale, le Service d'information sociale agricole ne joue qu'un rôle d'information intermédiaire, c'est-à-dire qu'il essaie d'appeler l'attention des intéressés sur les différents problèmes qui peuvent se poser à l'heure actuelle dans les régions rurales et les dirige sur les différents services et institutions qui peuvent leur venir en aide pour résoudre ces problèmes.

Votre commission tient à souligner une fois encore qu'un contrôle effectif de l'observance de la législation sociale et des autres réglementations est nécessaire, si l'on veut que celles-ci ne restent pas lettre morte. Les services compétents des régions rurales devront en avoir les moyens.

e) *Milieu social*

56. Par milieu social, votre commission entend l'ensemble des circonstances dans lesquelles le travail doit s'accomplir. Ce terme comprend les rapports entre chef d'entreprise et travailleurs, les conditions d'hygiène, les pauses, les douches et lavabos, les vêtements protecteurs contre les intempéries et les effets de l'utilisation de substances toxiques et d'engrais artificiels. Il faut y ranger aussi l'emploi d'outils et d'autres instruments destinés à alléger les travaux, souvent pénibles.

57. Les renseignements sur le milieu social communiqués dans l'Aperçu général de la Commission de la C.E.E. ont fait saisir à votre commission l'étendue des insuffisances que l'on observe dans l'agriculture à tous ces égards; ils lui ont également montré le grand retard par rapport à l'industrie. Le caractère particulier de l'agriculture avec ses nombreuses petites entreprises rend peut-être impossible toute comparaison pertinente entre l'agriculture et l'industrie. Mais même si l'on tient compte de cette particularité, on est obligé de dire que l'agriculture est en retard.

58. C'est ce retard dans le milieu social dans l'agriculture qui explique notamment le fait que la profession d'ouvrier agricole jouit de si peu de considération, ce qui retient beaucoup de jeunes travailleurs de choisir cette profession.

De l'avis de votre commission, l'amélioration de la position sociale du travailleur agricole, aussi bien que l'approvisionnement régulier et satisfaisant en main-d'œuvre exigent que l'on améliore le milieu social agricole. Les milieux économiques peuvent y contribuer dans une large mesure. Là où ce n'est pas possible ou si ce n'est fait que dans une mesure insuffisante, des dispositions légales devront être mises en vigueur.

59. Un point qui n'est pas traité dans l'Aperçu général, c'est l'influence que les travailleurs agricoles pourraient exercer sur la structure générale de l'agriculture et sur la politique sociale qui devrait être menée à cet égard, au niveau national aussi bien qu'au niveau international.

Selon ce que nous lisons dans l'introduction, une des causes du retard réside dans l'organisation insuffisante des travailleurs agricoles. La grande utilité d'une organisation pour ces travailleurs n'a pas encore assez pénétré les esprits des intéressés. D'autre part, les résultats modestes que les organisations syndicales existantes ont obtenus ont nui à leur développement. La reconnaissance complète de ces organisations professionnelles ne doit pas être considérée comme une faveur; il faut au contraire y voir une condition indispensable de l'émancipation complète des travailleurs agricoles.

Votre commission y voit en même temps un avantage pour l'entreprise en ce sens que les travailleurs agricoles — dès lors que cette reconnaissance leur permet de se considérer comme des membres appréciés de l'entreprise — sentiront naître en eux un sens plus aigu de leurs responsabilités vis-à-vis de l'entreprise tout entière.

60. La reconnaissance des organisations professionnelles de travailleurs agricoles ne doit pas se limiter au domaine social. Le droit des travailleurs agricoles de prendre part aux délibérations doit s'exercer pleinement, également dans le domaine économique. A cet égard, votre commission tient à exprimer sa satisfaction de ce que la Commission de la C.E.E. ait pleinement reconnu ce principe dans ses propositions concernant la politique agricole commune. Au sujet des comités consultatifs qu'elle a proposés, elle a indiqué que les organisations professionnelles constituées sur le plan communautaire devaient y être représentées.

Pour la représentation au Comité consultatif des structures agricoles, la Commission de la C.E.E. cite les agriculteurs, les travailleurs agricoles et les autres branches d'activité intéressées à l'amélioration des structures.

Pour la représentation dans les comités consultatifs pour les différents produits, la Commission de la C.E.E. cite les agriculteurs, l'industrie agricole et alimentaire, le négoce en produits agricoles, les travailleurs du secteur des produits agricoles et alimentaires ainsi que les consommateurs.

Votre commission présume ici que, par la représentation des « travailleurs du secteur agricole », ce sont les travailleurs agricoles qui sont visés. Il convient, de l'avis de votre commission, de respecter pleinement dans ces comités consultatifs le principe de la parité entre les organisations patronales et ouvrières.

61. Avant de mettre un point final à ces considérations, votre commission attire l'attention encore sur une catégorie spéciale de personnes qui travaillent dans l'agriculture, les *métayers*, dont la situation sociale particulière mérite indubitablement qu'on s'y intéresse.

Votre commission estime grandement souhaitable qu'une enquête soit faite sur la situation sociale de ces personnes qu'il est difficile de considérer comme salariés et en qui on ne peut pas non plus voir des travailleurs indépendants au sens plein du terme. Elle aimerait beaucoup être renseignée sur la situation que l'on peut observer dans les six pays de la Communauté dans les domaines suivants :

— la manière dont les produits sont partagés entre le propriétaire et le métayer;

- la valeur qui peut être attribuée au revenu du métayer par rapport à celui des travailleurs agricoles salariés et des agriculteurs indépendants, fermiers compris;
- la manière dont les rapports de métayage sont réglés (par la loi ou par convention collective);
- les formes de prévoyance d'assistance sociale applicables aux métayers (maladies, accidents, pension, allocations familiales, assurance-chômage, etc.).

Votre commission estime extrêmement souhaitable que la Commission de la C.E.E. l'informe aussi rapidement et aussi complètement que possible sur les questions soulevées ici au sujet de la situation des métayers. Elle se propose de faire rapport à l'Assemblée, dans un document séparé, sur ce problème particulièrement important, notamment pour l'Italie.

CHAPITRE V

Remarques complémentaires

62. Dans le présent rapport, votre commission considérera plus particulièrement les paragraphes 58, 59 et 60 des propositions de la Commission de la C.E.E. concernant l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique agricole commune, qui traitent des principes de la politique sociale dans le secteur agricole. Elle souscrit volontiers au point de vue qui s'exprime au paragraphe 59, à savoir que la politique sociale dans le domaine de l'agriculture doit s'intégrer dans la politique sociale générale de la Communauté et que les objectifs de la politique sociale générale sont valables pour toutes les catégories professionnelles de travailleurs.

Votre commission ne s'est pas contentée d'examiner les principes généraux sur lesquels doit reposer une politique sociale bien conçue. Elle a estimé utile de soumettre certaines questions à un examen détaillé et de formuler à ce propos des suggestions qui, à son avis, peuvent contribuer à combler rapidement le retard considérable que l'on note dans l'agriculture sur le plan social.

A. Paragraphes consacrés aux problèmes sociaux dans les propositions de la Commission de la C.E.E. concernant la politique agricole commune

« La politique de structure, la politique de marché et la politique commerciale sont destinées à avoir des répercussions sociales favorables par leur influence certaine sur le niveau des revenus en agriculture.

Par ailleurs, l'expansion économique en général et l'amélioration de la situation économique de l'agriculture en particulier créeront les conditions fondamentales indispensables à l'harmonisation des systèmes sociaux en faveur

des travailleurs de l'agriculture et à l'amélioration de leurs conditions de vie et de travail.

Les objectifs sociaux du traité exigent que la politique agricole commune réserve à l'élément social la place qui lui revient.

En comparaison avec d'autres catégories professionnelles, il reste pour les travailleurs de l'agriculture, qu'ils soient indépendants ou salariés, à combler un certain retard dans le domaine social.

La politique sociale agricole doit s'intégrer dans la politique sociale de la Communauté. En effet, les aspirations et les principes de cette politique sociale générale sont valables pour toutes les catégories professionnelles de travailleurs. Toutefois, dans son application au secteur agricole, la politique sociale de la Communauté doit se soucier des effets de certaines conditions spécifiques au milieu agricole ainsi que de la structure sociale typique de l'agriculture, justifiant des applications ou des actions qui se différencient de celles adoptées dans d'autres secteurs.

Dans le cadre de la politique sociale générale de la Communauté, les principes généraux et les objectifs essentiels d'une politique sociale agricole peuvent être définis comme suit :

- assurer à toutes les catégories de travailleurs de l'agriculture et aux membres de leurs familles une protection sociale équivalente à celle des autres catégories de travailleurs;
- susciter l'adaptation aux conditions actuelles du progrès social des relations contractuelles entre les propriétaires, exploitants et travailleurs;
- améliorer la situation sociale des travailleurs agricoles salariés en la rapprochant de celle des salariés des autres branches d'activité comparables, tant du point de vue de la rémunération que de la sécurité sociale et des conditions de travail, en tenant compte des caractéristiques de production de l'agriculture;
- assurer aux enfants issus des milieux ruraux les mêmes chances du point de vue enseignement général et formation professionnelle qu'aux enfants provenant d'autres milieux, leur procurant ainsi des conditions analogues pour le choix d'une carrière agricole ou non agricole;
- assister les jeunes ruraux désireux de s'installer comme indépendants dans l'agriculture ou de changer d'occupation dans le cadre de l'agriculture;
- assurer les meilleures conditions de succès à ceux qui abandonnent l'agriculture pour s'orienter vers une autre profession productive, notamment par le concours du Fonds social européen;
- faciliter l'accession à la retraite pour les agriculteurs et salariés agricoles ayant atteint l'âge normal de cessation de l'exercice actif de leur profession;
- améliorer et moderniser l'habitat rural;
- améliorer l'infrastructure ambiante sociale et culturelle des régions rurales. »

63. D'une façon générale, la commission des affaires sociales peut souscrire aux objectifs énoncés dans ces paragraphes. Elle estime approprié que les propositions relatives à la politique agricole commune se contentent d'esquisser les grandes lignes de la politique sociale qu'il convient

d'appliquer dans le secteur agricole. A ses yeux, le fait que les propositions définitives, contrairement au projet de proposition, tiennent compte des aspirations de la population rurale dans le domaine de la politique sociale constitue un progrès notable.

64. En ce qui concerne la définition de la politique sociale générale, votre commission croit pouvoir relever, tout au moins dans le texte néerlandais, une certaine contradiction avec les principes généraux contenus au paragraphe 59. Au paragraphe 59, il est dit qu'il reste pour les travailleurs de l'agriculture, indépendants ou salariés, à combler un certain retard dans le domaine social par rapport à d'autres catégories professionnelles. Au paragraphe 60, il est question de réduire ce retard.

De l'avis de votre commission, on ne peut pas se contenter de réduire le retard; bien au contraire, la politique agricole et la politique sociale générale doivent permettre de parvenir à une *égalisation totale* de la situation de la main-d'œuvre agricole. Votre commission a été frappée de constater que cet objectif est clairement énoncé dans le texte allemand (1).

65. Votre commission conçoit l'impossibilité qu'il y a d'élever en très peu de temps le niveau social des travailleurs agricoles dans toutes les régions de la Communauté à celui atteint par les autres catégories de travailleurs. Ce processus devra s'accomplir de façon progressive. Selon elle d'ailleurs, celui-ci ne peut entraîner de modifications en ce qui concerne les objectifs de la politique sociale dans l'agriculture, tels qu'ils ont été formulés dans la résolution de Stresa et qui impliquent une tendance manifeste vers l'égalisation dans le domaine social.

B. Paragraphes concernant la politique sociale insérés dans la résolution de l'Assemblée parlementaire européenne sur l'orientation de la politique agricole commune

66. Dans la résolution sur la politique agricole commune que l'Assemblée parlementaire européenne a adoptée au cours de sa séance du 14 octobre 1960 figurent quelques paragraphes qui sont d'un grand intérêt pour la politique sociale dans l'agriculture.

(1) Ce texte allemand est rédigé comme suit :

« ... die soziale Lage der landwirtschaftlichen Lohnarbeitskräfte zu verbessern, indem man sie an diejenige der Arbeitnehmer anderer Berufsgruppen hinsichtlich der Entlohnung, der sozialen Sicherheit und der Arbeitsbedingungen unter Berücksichtigung der besonderen Produktionsbedingungen der Landwirtschaft angleicht. »

« ... améliorer la situation sociale des travailleurs agricoles salariés en la rapprochant de celle des salariés des autres branches d'activité comparables, tant du point de la rémunération que de la sécurité sociale et des conditions de travail, en tenant compte des caractéristiques de production de l'agriculture. »

C'est ainsi que, dans les considérants, on renvoie à l'article 3 du traité, tandis que, dans les principes généraux, on plaide, au paragraphe 3, en faveur d'une politique sociale active. Au chapitre VI de cette résolution, la politique sociale est traitée de façon particulière dans les trois paragraphes suivants :

- « 24. Il importe que soit comblé le retard qui, dans le domaine social, existe à l'heure actuelle au détriment de la population occupée dans l'agriculture. Notamment en sus de tous autres objectifs mentionnés par la Commission, il faut viser à assurer un emploi régulier et continu, le plus rémunérateur possible.
25. Une conférence des organisations professionnelles et économiques compétentes devra être réunie au plus tôt par la Commission de la C.E.E. en vue de l'élaboration de ses propositions de politique sociale dans le domaine de l'agriculture.
26. Un comité consultatif des affaires sociales pour l'agriculture doit être créé. Les organisations d'exploitants et travailleurs agricoles constituées dans le cadre de la Communauté y seraient représentées sur une base paritaire. »

67. Votre commission se réjouit de ce que l'Assemblée se soit déjà clairement prononcée sur les objectifs de la politique sociale en agriculture et qu'elle ait voulu accorder son appui à la proposition de la Commission de la C.E.E. de convoquer dès que possible une conférence des organisations professionnelles compétentes des employeurs et des travailleurs de l'agriculture. Quant au Comité consultatif des questions sociales dans l'agriculture, votre commission tient à faire remarquer ce qui suit :

Cette commission paritaire, composée par moitié de représentants des organisations d'employeurs de l'agriculture et de représentants des organisations de travailleurs agricoles, devra être placée sous la présidence de la Commission de la C.E.E., tandis que le secrétariat devra également être assuré par celle-ci.

Ce Comité consultatif pour les questions sociales dans l'agriculture pourrait notamment se charger de comparer à intervalles réguliers les salaires et autres conditions de travail des travailleurs agricoles dans les six États membres, tant entre eux qu'avec ceux de groupes comparables de travailleurs d'autres branches de l'économie, aux fins d'une adaptation progressive, ainsi que d'adresser au Conseil de ministres, aux gouvernements ainsi qu'aux associations d'employeurs et de travailleurs de chacun des États membres des recommandations sur tous les aspects de la situation sociale dans l'agriculture.

68. Dans ce qui précède, votre commission a fait quelques suggestions en ce qui concerne l'amélioration du statut social des travailleurs

agricoles. Elle tient à rappeler une fois encore que leur mise en œuvre est avant tout du ressort des partenaires sociaux. Les gouvernements des États membres auront ensuite pour tâche de compléter leurs législations sociales de telle sorte qu'elles s'étendent pleinement dans tous les pays aux travailleurs agricoles. La Commission de la C.E.E. devra, dans tous ces domaines, jouer un rôle stimulant et coordinateur. Il conviendrait en particulier, dans l'élaboration et la mise en

œuvre d'une politique agricole commune, qu'elle tienne compte de la nécessité d'avoir dans ce domaine une bonne politique sociale.

Là où elle poursuit une politique active des marchés, des prix et des structures, la Commission de la C.E.E. a cependant également une tâche politique constructive à remplir en ce qui concerne la position sociale, économique et culturelle des travailleurs agricoles.

Questionnaire

de la Commission des affaires sociales sur les conditions sociales des travailleurs agricoles

I. *Rémunération des travailleurs agricoles*

1. Quels sont, dans les divers États membres, les salaires des travailleurs agricoles par rapport à ceux des travailleurs effectuant un travail équivalent dans les autres secteurs de l'économie?
2. Les salaires minima des travailleurs agricoles sont-ils légalement garantis?
3. Dans les États membres, les salaires des travailleurs agricoles sont-ils, eux aussi, en partie fixés par convention collective et en partie réglementés légalement?
4. Les organisations patronales et ouvrières se consultent-elles dans les États membres sur les questions relatives aux salaires agricoles?
5. Quel est, dans les États membres, le salaire rural par rapport au salaire urbain et régional?
6. Que faut-il entendre par le terme rémunérations qui figure au paragraphe 8 de la résolution de Stresa? S'applique-t-il aussi aux conditions de travail autres que les salaires proprement dits?
7. Quelles sont, dans les États membres, les autres conditions de travail intéressant la main-d'œuvre agricole?
8. Les travailleurs agricoles de tous les pays membres bénéficient-ils partout intégralement de la sécurité sociale? Dans la négative, quelles sont les réglementations qui ne leur sont pas applicables ou qui ne leur sont applicables qu'en partie et de quels pays s'agit-il en l'occurrence?
4. Comme il ne faut pas exclure qu'un certain nombre de travailleurs agricoles doivent s'orienter vers l'industrie établie dans des régions rurales, les jeunes travailleurs ont-ils suffisamment de possibilités de se préparer à travailler dans l'industrie?
5. Quelles sont les possibilités de réadaptation professionnelle des adultes que l'agriculture ne peut plus occuper?
6. Peut-on espérer que l'industrialisation des régions rurales sera suffisamment rapide pour permettre à la main-d'œuvre agricole excédentaire de retrouver immédiatement un emploi qui lui convienne?
7. N'y a-t-il pas lieu de craindre qu'il ne soit difficile de réadapter professionnellement la main-d'œuvre agricole âgée qui est en surnombre à la suite de la rationalisation et de la mécanisation des méthodes d'exploitation?
8. Ne pourrait-on pas favoriser l'affectation de cette main-d'œuvre à des travaux d'organisation technique : réforme agraire, remembrement, etc.?
9. La politique agricole européenne offre-t-elle des possibilités de maintenir le niveau de l'emploi dans les régions rurales par l'intensification de la production agricole?

II. *Réadaptation professionnelle des travailleurs agricoles*

1. Quelle est la proportion des travailleurs agricoles permanents : semi-fixes, saisonniers?
2. Y a-t-il suffisamment de travail pour l'actuelle main-d'œuvre agricole?
3. Les jeunes travailleurs agricoles des États membres ont-ils suffisamment de possibilités de recevoir une bonne formation professionnelle?

III. *Protection des travailleurs agricoles*

1. Dans les États membres, la durée du travail diffère-t-elle selon qu'il s'agit de l'agriculture ou des autres secteurs de l'économie?
2. Quelles sont les différences?
3. Existe-t-il dans les États membres des réglementations protégeant efficacement les travailleurs agricoles contre :
 - a) Les dangers résultant de l'utilisation de machines?
 - b) Les dangers résultant de l'emploi de substances toxiques?
4. Existe-t-il dans la Communauté des accords spéciaux relatifs aux déplacements des travailleurs saisonniers?

5. Les conditions de logement et d'alimentation des travailleurs saisonniers sont-elles équitables?

IV. *Questions diverses*

1. Quelles sont les conditions de logement des travailleurs agricoles? Les travailleurs agricoles bénéficient-ils de facilités en vue d'accéder à la propriété de leur habitation?

2. Les travailleurs agricoles des pays membres possèdent-ils un lopin de terre et un modeste cheptel?

3. D'une façon générale, a-t-on le souci de laisser aux travailleurs agricoles un repos suffisant et de leur procurer des conditions décentes pour prendre leurs repas (cantines, etc.)?

4. Dans les entreprises dans lesquelles la nature des travaux l'exige, procure-t-on au personnel la possibilité de prendre des bains ou de se laver?

